

RÈGLEMENT 657-20-002

RÈGLEMENT MODIFIANT LES POUVOIRS ET MODALITÉS D'OCTROI DE CONTRAT ET DE DÉPENSE

ATTENDU QUE l'article 961.1 du *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité;

ATTENDU le *Règlement numéro 637-19 ayant pour effet d'abroger le règlement n°490 09 et déléguant des pouvoirs de dépenses aux fonctionnaires désignés*;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité, pour assurer son bon fonctionnement et éviter le paiement de frais d'intérêts, que les pouvoirs et modalités d'octroi de contrat et de dépense soient élargis ;

ATTENDU QU' avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 7 octobre 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET

2.1 Le présent règlement abroge le « *Règlement numéro 637-19 ayant pour effet d'abroger le règlement n°490 09 et déléguant des pouvoirs de dépenses aux fonctionnaires désignés* ».

2.2 Le présent règlement modifie le Règlement numéro 657-20 sur la gestion contractuelle (ci-après « Règlement 657-20 »).

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS MODIFICATIVES

3.1 La mention « secrétaire-trésorier » dans le paragraphe 8.3 de l'article 8 du Règlement 657-20 est remplacée par « greffier-trésorier ».

3.2 La mention « résolution du conseil municipal » dans le paragraphe 10.3 de l'article 10 du Règlement 657-20 est remplacée par « le directeur général et greffier-trésorier ».

3.3 Les mentions « Contrat dont la valeur est d'au moins 25 000 \$ et inférieur aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public » apparaissant aux paragraphes 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 de l'article 11 du Règlement 657-20 sont retirées.

3.4 Les mentions « aux règles de passation pour les contrats en bas du seuil obligeant à l'appel d'offres public » apparaissant aux paragraphes 11.1, 11.2, 11.3 et 11.4 de l'article 11 du Règlement 657-20 sont remplacées par les suivantes « au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu du paragraphe 1 de l'article 935 du Code municipal du Québec. »

-
- 3.5 Un deuxième alinéa est ajouté au paragraphe 11.5 de l'article 11 du Règlement 657-20 se lisant comme suit :

« Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à effectuer, sans autre autorisation préalable, des demandes d'appels d'offres et de soumissions conformément aux articles 935 et suivant du Code municipal du Québec. »

- 3.6 Un paragraphe est ajouté après le paragraphe 11.6 de l'article 11 du Règlement 657-20 se lisant comme suit :

« 11.7 Contrat de moins de 25 000 \$

Tout contrat de moins de 25 000 \$ peut être octroyé de gré à gré sans recherche de prix. »

- 3.7 Un paragraphe est ajouté après le paragraphe 11.7 de l'article 11 du Règlement 657-20 se lisant comme suit :

« 11.8 Pouvoirs d'octroi de contrat et d'autorisation de dépense du contremaître des travaux publics

Le contremaître des travaux publics est autorisé à octroyer et à effectuer, sans autre autorisation préalable, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Barthélemy les contrats et dépenses ne dépassant pas 5 000 \$ par dépenses pour répondre à l'un ou l'autre des besoins suivants :

- a) pour les activités normales de son service ;
- b) pour le bon fonctionnement de son service;
- c) pour la saine administration de son service;
- d) pour des situations d'urgence concernant son service;

Le contremaître des travaux publics, est autorisé à utiliser la carte de crédit du maire de la Municipalité de Saint-Barthélemy pour effectuer les dépenses autorisées par le présent règlement. »

- 3.8 Un paragraphe est ajouté après le paragraphe 11.8 de l'article 11 du Règlement 657-20 se lisant comme suit :

« 11.9 Pouvoirs d'octroi de contrat et d'autorisation de dépense du directeur général adjoint

Le directeur général adjoint est autorisé à octroyer et à effectuer, sans autre autorisation préalable, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Barthélemy les contrats et dépenses ne dépassant pas 5 000 \$ par dépenses pour répondre à l'un ou l'autre des besoins suivants :

- a) pour les activités normales de la Municipalité ;
- b) pour le bon fonctionnement de la Municipalité;
- c) pour la saine administration de la Municipalité;
- d) pour des situations d'urgence concernant des travaux d'entretien, de réparation ou encore l'achat

de fourniture pour l'entretien ou la réparation des bâtiments, infrastructures et véhicules appartenant à la Municipalité;

Le directeur général adjoint, est autorisé à utiliser la carte de crédit du maire de la Municipalité de Saint-Barthélemy pour effectuer les dépenses autorisées par le présent règlement. »

3.9 Un paragraphe est ajouté après le paragraphe 11.9 de l'article 11 du Règlement 657-20 se lisant comme suit :

« 11.10 Pouvoirs d'octroi de contrat et d'autorisation de dépense du directeur général et greffier-trésorier »

Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à octroyer et à effectuer, sans autre autorisation au préalable, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Barthélemy les contrats et dépenses ne dépassant pas 15 000 \$ par dépenses pour répondre à l'un ou l'autre des besoins suivants :

- a) pour les activités normales de la Municipalité ;
- b) pour le bon fonctionnement de la Municipalité;
- c) pour la saine administration de la Municipalité;
- d) pour des situations d'urgence concernant des travaux d'entretien, de réparation ou encore l'achat de fourniture pour l'entretien ou la réparation des bâtiments, infrastructures et véhicules appartenant à la Municipalité;

Le directeur général et greffier-trésorier, est autorisé à utiliser la carte de crédit de la Municipalité de Saint-Barthélemy pour effectuer les dépenses autorisées par le présent règlement. »

3.10 Un paragraphe est ajouté après le paragraphe 11.10 de l'article 11 du Règlement 657-20 se lisant comme suit :

« 11.11 Autorisation de dépense des employés syndiqués »

Tous les autres employés syndiqués sont à effectuer, sans autre autorisation au préalable, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Barthélemy les dépenses ne dépassant pas 250.00 \$ par dépenses pour répondre à l'un ou l'autre des besoins suivants :

- a) pour les activités normales de la Municipalité ;
- b) pour le bon fonctionnement de la Municipalité;
- c) pour la saine administration de la Municipalité;
- d) pour des situations d'urgence concernant des travaux d'entretien, de réparation ou encore l'achat de fourniture pour l'entretien ou la réparation des bâtiments, infrastructures et véhicules appartenant à la Municipalité;

3.11 Les mentions « secrétaire-trésorier » dans le paragraphe 12.1 de l'article 12 du Règlement 657-20 sont remplacées par « greffier-trésorier ».

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Robert Sylvestre
Maire



Sébastien Demers
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 7 octobre 2024
Adoption du règlement : 2025-01-13
Publication : 2025-01-14
Entrée en vigueur : 2025-01-14